



ARRETE n° 2023-24-PM

Portant stationnement réservé aux véhicules de transport public de voyageurs

Le Maire de la Commune de SAINT-CLÉMENT-DES-BALEINES,

VU les articles L 2211-1 et L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L 411-1, R 411-1 à R 411-8 et R417-10,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modificatif, relatif à la signalisation routière par arrêté du 7 juin 1977,

CONSIDÉRANT qu'il convient de matérialiser des zones de stationnement réservé aux véhicules de transport public de voyageurs et afin d'assurer la sécurité des voyageurs et usagers,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation dans les meilleures conditions de sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : À compter de la publication du présent arrêté, les emplacements réservés aux transports en communs sont situés comme suit ;

- Pôle d'échange – Rue du Phare
- Pôle d'échange – Le Salorge
- Clos de la Mairie

ARTICLE 2 : Seuls les véhicules de transport public de voyageurs sont autorisés à stationner sur les emplacements désignés dans l'article 1.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès – verbaux

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15, rue de Blossac – CS 80541 – Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Madame le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale de Saint-Martin-de-Ré et la Police Municipale de Saint-Clément-des-Baleines sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Clément-des-Baleines,
Le 11 février 2023

Le Maire

